

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Hauts-de-France_Appel à projets concernant la lutte contre le décrochage scolaire et la sécurisation des parcours en apprentissage (HDFRAGD1237)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Région Hauts-de-France

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Hauts de France - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 13/01/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/09/2024 au 31/08/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 400 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 120 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Appel à projets concernant la lutte contre le décrochage scolaire et la sécurisation des parcours en apprentissage

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 200 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 13/03/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social européen+ (FSE+) est le principal instrument de l'Union européenne (UE) pour investir dans le capital humain et de financement et de programmation de la politique de cohésion de l'Union européenne. Il soutient les projets locaux, régionaux et nationaux qui améliorent les niveaux de qualification, la qualité des formations, l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. Les États membres peuvent utiliser ces fonds pour améliorer l'accès à l'emploi, créer davantage d'emplois et de meilleure qualité avec des conditions de travail équitables, soutenir les plus vulnérables, notamment les enfants menacés de pauvreté et former les personnes afin qu'elles disposent de compétences adéquates pour la transition écologique et numérique. Doté d'un budget de près de 99,3 milliards d'euros pour la période 2021-2027, le FSE+ permettra d'apporter une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines. Le fonds sera également une des bases de la reprise socio-économique de l'UE après la pandémie due au COVID.

Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion mobilise plus de 4 milliards d'euros, principalement destinés à renforcer l'insertion dans l'emploi des personnes qui en ont le plus besoin. Le montant de FSE+ géré par l'Etat et ses organismes intermédiaires en région Hauts-de-France est de 286 millions d'euros pour la période 2021-2027. Le taux de scolarisation des 15-24 ans augmente mais reste en-deçà du taux national. Le niveau de formation dans la région reste inférieur à la moyenne nationale. En 2018, près d'un habitant sur trois des Hauts-de-France n'est pas ou peu diplômé, soit 31,7% contre 27,4% en France métropolitaine. Pour lutter contre ces inégalités le programme FSE+ de l'Etat entend déployer une stratégie orientée autour de 7 priorités, dont 3 majeures (insertion, jeunes et compétences et trois spécifiques (marché du travail, aide matérielle, innovation) et une dédiée aux défis des régions ultra-périphériques.

Ces priorités sont les suivantes :

1. Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi

La priorité 1 a vocation à structurer les actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des individus. Il s'agit de permettre la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les

plus fragilisées, en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social. La gestion de cette priorité est entièrement déléguée aux organismes intermédiaires en région Hauts-de-France.

2. Favoriser l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi des jeunes



Cette priorité doit permettre de déployer une stratégie de poursuite des actions enclenchées dans le cadre de l'IEJ et en accord avec les recommandations de la garantie européenne pour la jeunesse renouvelée. Si le cœur de cette priorité demeure les actions d'accompagnement de ces publics, le programme tire les conséquences des enseignements de la mise en œuvre de l'IEJ. Tout d'abord en maintenant un public cible défini jusque 29 ans. Ensuite en s'adressant autant que possible aux jeunes NEET les plus défavorisés, non connus du service public de l'emploi ou parfois définis comme « invisibles ». Le FSE+ permettra donc de financer des actions de repérage de ces publics et de mise en réseau des acteurs. En cohérence avec la stratégie nationale de soutien à l'apprentissage, cette solution devra être soutenue et mobilisée autant que possible comme un moyen d'insertion efficace des jeunes. Au-delà de l'apprentissage, la question de la formation initiale, de son effectivité et de la transition entre l'éducation et le monde du travail devra faire l'objet d'une attention soutenue, à travers la lutte contre le décrochage scolaire, le soutien aux projets de réussite éducative (internats de la réussite...) et de réussite universitaire, notamment en première année.

3. Renforcer les compétences de la population pour améliorer la résilience des travailleurs

La priorité 3 entend répondre au défi de la qualification des actifs, principalement des actifs occupés et des salariés touchés par un licenciement économique. Cette adaptation des compétences s'inscrit dans un objectif de sécurisation des parcours professionnels qui entend permettre les reconversions des salariés et leur adaptation au changement, qu'il s'agisse de la transition économique et de nouvelles technologies ou de la prise en compte de la transition écologique. Les acteurs des branches professionnelles, les partenaires sociaux, les employeurs et les collectivités locales pourront en outre mobiliser le FSE+ pour mieux anticiper ces changements et définir les stratégies de réponses, notamment à travers les actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

4. Soutien au marché du travail pour favoriser la création d'emploi

A travers cette priorité, la stratégie de l'Etat est de soutenir un écosystème favorable à la création d'emploi et qui renforce le caractère inclusif de la création d'emploi. Cette priorité pourra permettre défavoriser la participation au marché du travail de tous, en veillant à favoriser l'articulation des temps de vie, l'accès à l'emploi des femmes ou la qualité de vie et la santé au travail. Les femmes constituent un groupe cible d'actions sur la féminisation des métiers ou sur l'accès à des modes de garde devant permettre d'augmenter leurs opportunités d'accès au marché du travail tant ces freins « périphériques » les concernent au premier chef.

5. Aide en faveur de l'aide alimentaire

La priorité 5 permettra de renforcer la lutte contre la pauvreté en permettant le déploiement de l'aide matérielle aux plus démunis. La lutte contre la grande précarité justifie de mobiliser une aide matérielle de première nécessité en faveur des plus démunis. La mobilisation du FSE+ doit également permettre d'orienter autant que possible les personnes concernées vers des parcours d'insertion.

6. La priorité 6 sera dédiée à l'innovation sociale et permettra de tester des modalités nouvelles d'accompagnement socio-professionnel.

L'Etat dispose en Hauts-de-France d'une enveloppe d'environ 113 millions d'euros répartie sur les priorités 2 à 6 précitées.



L'emploi des jeunes constitue un axe central mobilisé sur la priorité 2.

Cette priorité doit permettre de déployer une stratégie de poursuite des actions initiées pendant la période de 2014-2020 dans le cadre de l'IEJ et dans le cadre du premier appel à projets lancé sur cette thématique au début de la programmation 21/27. Elle doit aussi permettre le renforcement de l'employabilité via l'effectivité et la continuité de la formation en milieu scolaire ou par l'alternance.

La politique de lutte contre le décrochage scolaire s'inscrit dans un contexte européen et constitue l'un des cinq axes définis dans la « stratégie Europe 2020 ». La déclinaison au niveau national se traduit par l'objectif de diviser par deux le nombre de décrocheurs. Le décrochage scolaire constitue un enjeu humain, social et économique, le préjudice psychologique du décrochage étant important en termes d'estime de soi et souvent de qualité de vie.

Le décrochage s'observe aussi dans les parcours en alternance ou apprentissage.

On parle ici davantage de "rupture" - rupture brute dans le cas où le contrat est rompu avant la date prévue et rupture nette (abandon) lorsqu'il n'y a pas de reprise de contrat d'alternance sous 6 mois.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La lutte contre le décrochage scolaire constitue un enjeu fort des politiques publiques aux niveaux européen, national et régional.

Au-delà des parcours individuels, des facteurs liés à la famille et à l'environnement de résidence peuvent influencer sur le devenir scolaire des enfants.

À caractéristiques égales, un jeune de 15 à 19 ans, dont au moins un des parents est cadre ou indépendant, ou diplômé, aura moins de risque de sortir du système éducatif sans diplôme.

À l'inverse, résider dans une petite commune, être plus éloigné des lycées, ou vivre dans une commune où le marché du travail est peu porteur, accroît les risques de sortie prématurée. Ces facteurs défavorables sont plus présents là où les non diplômés sont les plus nombreux.



10,6% des jeunes de 16 à 25 ans de l'académie de Lille et 11,2% de l'académie d'Amiens sont peu ou pas diplômés et ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement en 2020. Le niveau national est de 8,2%. Les académies de la région se retrouvent en première et deuxième position de ce classement.

En 2021, on compte 81 100 jeunes de 16 à 29 ans ni en études, ni en emploi, ni en formation (NEET). 52,5% de ces NEET sont des hommes.

Dans la région Hauts-de-France, en mars 2024, 14 586 jeunes âgés de 16 à 18 ans étaient concernés par l'obligation de formation. Parmi ces jeunes repérés, seuls 578 ont un diplôme.

La région Hauts-de-France se caractérise par ailleurs par une part élevée de jeunes non diplômés et non scolarisés (25,4% contre 20,9% au national). 70 991 jeunes âgés de 15 à 24 ans non scolarisés et non diplômés sont recensés en Hauts-de-France par l'INSEE. Certains territoires présentent des risques particulièrement élevés et cumulent des indicateurs illustrant leurs difficultés : les communes de Creil et de Roubaix notamment où respectivement 37,1% et 38,8% des 15-24 ans non scolarisés n'ont aucun diplôme. Depuis 2016, le taux de réussite au baccalauréat est conforté en région, l'écart avec le national continue de se réduire. Les chances de réussite au baccalauréat sont notamment liées à la catégorie sociale. Ainsi l'écart du taux de réussite entre les catégories défavorisées et très favorisées est élevé, oscillant de sept à neuf points selon le type de baccalauréat. En neutralisant l'effet de la catégorie sociale, le taux de réussite au baccalauréat en région atteint le niveau observé en France.

La région Hauts-de-France est marquée par un déficit de formation et par de multiples problématiques éducatives. Révélateur et conséquence de ces difficultés, plus de 20 000 décrocheurs potentiels sont repérés par an dans la région.

Exemples de secteurs géographiques sensibles : les bassins d'emploi-formation se situant sur la diagonale allant de Calais à Valenciennes ainsi que ceux de Vervins et Compiègne connaîtraient une baisse des effectifs du secondaire proche de la moyenne régionale entre 2019 et 2040 (-1,0 % par an), mais plus marquée entre 2030 et 2040 (-1,4 % contre -1,2 %).

Exemple de secteurs géographiques sensibles : les bassins d'emploi-formation du littoral et de l'est de la région connaîtraient des baisses de collégiens et de lycéens plus prononcées qu'en moyenne régionale sur la période 2019-2040 (respectivement -1,4% et -1,3% par an).

Le présent appel à projets est rattaché à la priorité 2 - objectif spécifique F. Il fixe le cadre et les actions prioritaires pour promouvoir des actions de soutien aux jeunes de moins de 30 ans présentant des fragilités dans le cadre de leur parcours d'éducation et de formation, la sortie précoce et sans qualification du système scolaire pesant sur leur capacité d'insertion professionnelle. En effet, selon une étude INSEE 2021, le taux de chômage des jeunes non diplômés est trois fois plus élevé que celui des jeunes diplômés.

La Région et l'Etat interviennent de manière complémentaire en mobilisant le FSE+ pour lutter contre le décrochage scolaire. Des lignes de partage ont été négociées sur cette problématique. L'objectif spécifique F de la priorité 2 vise à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective mais aussi soutenir la réussite des élèves et des étudiants.



Afin de proposer des réponses adaptées à la diversité de situations des jeunes en risque de décrochage, le FSE+ soutiendra des actions destinées à des jeunes scolarisés en risque de décrochage scolaire et des jeunes alternants et apprentis en risque de rupture à travers deux thématiques :

1. Actions visant à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective ;
2. Actions visant à favoriser la réussite des apprentis et alternants (de moins de 30 ans).

• Objectifs

L'objectif principal est d'appuyer les acteurs éducatifs dans la prise en charge des difficultés des élèves pouvant mener à une rupture de la scolarité et d'agir en prévention du décrochage scolaire auprès des jeunes qui présentent des signaux forts de rupture mais qui n'ont pas totalement décroché.

Les objectifs déclinés sont les suivants (apprentis compris) :

- réduire le nombre de jeunes en risque de décrochage scolaire ;
- favoriser la réussite éducative ;
- permettre aux élèves scolarisés de poursuivre un cursus scolaire ;
- prévenir les ruptures scolaires et l'absentéisme ;
- donner à tous les jeunes la possibilité d'obtenir un diplôme à l'issue de leur cursus scolaire ;
- prévenir et réduire les discriminations et le harcèlement scolaire.

• Actions visées

Les actions suivantes sont éligibles à la P2 – OS F :

1 - Actions visant à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective

- prévention et lutte contre le décrochage dans le primaire, le secondaire en agissant sur tous les facteurs de risques internes ou externes à l'établissement d'enseignement ayant un impact sur le risque de décrochage, y compris par des activités périscolaires (sportives, culturelles).

Exemples de facteurs internes à l'établissement d'enseignement :

- l'ennui en classe, méthodes d'enseignement inappropriées, sentiment d'inutilité de l'école, difficultés d'apprentissage de l'élève, absentéisme de l'élève ;
- relations difficiles avec les enseignants (entente, méthode d'apprentissage) ;
- sentiment d'insécurité au sein de l'établissement scolaire : harcèlement, violence ;
- lien insuffisamment établi entre l'apprentissage des savoirs et l'insertion professionnelle et sociale du jeune ;
- socialisation insuffisante du jeune : manque d'estime de soi, manque de respect des autres, manque de cohésion au sein de la communauté éducative.

Exemples de facteurs externes à l'établissement d'enseignement :

- facteurs individuels : liés au sexe, troubles du comportement, état dépressif, manque de motivation ou d'intérêt pour l'école, difficultés d'apprentissage, inadaptation au système scolaire traditionnel, handicap, état de santé ;
- facteurs familiaux : manque de soutien ou d'encadrement (notamment pour l'aide aux devoirs), relations conflictuelles avec les parents, conditions de vie difficiles (en particulier les familles monoparentales) impactant la réussite scolaire (coûts induits par l'enseignement, frais de transport), composition de la famille (grossesse, parents à charge).

-développement de l'école inclusive afin de favoriser la participation aboutie à l'éducation en évitant les ruptures et visant les élèves en situation particulières et les autres élèves :

- lutte contre les discriminations, notamment mesures d'inclusion éducative, pédagogique et sociale en faveur des élèves victimes de discrimination ou en situation de handicap ;

- lutte contre le harcèlement scolaire pour lutter contre l'isolement et le décrochage.

• aide à l'acquisition et à la remise à niveau des élèves sur les savoirs fondamentaux dont le numérique dans le respect des lignes de partage avec la Région Hauts-de-France ;

• création de méthodes et d'outils pédagogiques répondant à ces objectifs, ainsi que leur diffusion (par exemple, le tutorat, l'accompagnement jeunes par des élèves-référents de terminale, les clubs de prévention et coaching spécifique jeunes, les missions prises en charge par les ALSSES comme la régulation des tensions au sein d'un établissement scolaire, la cohérence dans le suivi des jeunes en difficulté et les liens avec les partenaires extérieurs), • prévention des grossesses précoces et aide à la parentalité des élèves ;

• aide à la scolarisation des enfants de foyers concernés par le mal logement (sans logement, en logement indigne et habitants des zones impropres à l'habitat);

• aide à la scolarisation des enfants des foyers des populations itinérantes dont les gens du voyage - Actions de sécurisation des parcours en alternance et lutte contre le décrochage des apprentis.

2 - Actions visant à soutenir la réussite des élèves et des étudiants, pouvant comprendre :

• soutien aux établissements labellisés « cordées de la réussite », aux internats d'excellence/de la réussite et aux internats thématiques dans les zones prioritaires :

- actions visant à favoriser l'accès aux études supérieures et la réussite, notamment en première année d'études supérieures (prévention de la lutte contre le décrochage universitaire, accès aux études supérieures des élèves du secondaire) et plus particulièrement pour les jeunes issus des familles les plus modestes (réussite éducative).

Cet objectif spécifique vise à promouvoir des actions de soutien aux personnes présentant des fragilités dans le cadre de leur parcours d'éducation et/ou de formation.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique



Cet appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé intervenant sur la thématique de prévention et de lutte du décrochage scolaire, d'éducation ou de formation inclusive, agissant auprès de publics éligibles à l'appel à projets, allant des jeunes enfants de 3 ans jusqu'aux étudiants de moins de 30 ans.

Exemples de candidats éligibles (liste non-exhaustive) : établissements scolaires, associations, établissements ou structures habilités pour l'accompagnement des jeunes de l'ASE, MNA, CFA, public itinérant, etc.

Les projets en consortiums ne sont pas éligibles.

• Public cible

Les élèves du primaire (écoles maternelle et élémentaire) et du secondaire (collège et lycée) en risque de décrochage ou présentant des facteurs de rupture, notamment dans zones urbaines ou rurales prioritaires, les apprentis, les étudiants, notamment bénéficiaires de bourses sur critères sociaux et les jeunes de moins de 30 ans en formation par alternance ou en apprentissage.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

• Autre

Résultats attendus :

- diminuer le nombre de jeunes sortant du système scolaire sans qualification,
- permettre aux alternants et apprentis de poursuivre leur parcours,
- favoriser l'innovation et l'expérimentation pédagogique en faveur des élèves en difficulté,
- augmenter le nombre de jeunes en difficulté bénéficiant d'un soutien scolaire.

Lignes de partage Etat/Région concernant l'orientation et information sur les métiers et filières de formation :

Le programme national (PN) FSE+ ne prévoit pas de possibilité d'intervention sur ce champ en dehors des territoires de Mayotte et Saint Martin. Aussi, l'Etat n'interviendra pas dans ce domaine en Hauts-de-France.

Lignes de partage Etat/Région concernant la prévention et la lutte contre le décrochage scolaire :

Le repérage et l'accompagnement des jeunes ayant rompu leur parcours scolaire (lycéens, élèves, alternants et étudiants) seront couverts par le programme opérationnel régional (POR) Hauts-de-France FSE+ au titre de la priorité 8 « Insertion des jeunes et lutte contre le décrochage ». Le projet ne peut pas viser le repérage des jeunes qui sont déjà en rupture. Il ne peut pas non plus consister dans l'accompagnement ou le « raccrochage » des jeunes qui auraient déjà décrochés. Ces actions sont de la compétence du Conseil régional. Toute opération dont l'objet comporterait un de ces éléments sera déclarée inéligible au titre du présent appel à projets.

Ainsi, les actions suivantes relèvent de la compétence du Conseil régional et non du présent appel à projets :

- actions de repérage des décrocheurs assurées notamment par les plates-formes d'appui et de suivi des décrocheurs ou toutes autres solutions possibles ;
- actions de raccrochage et de réorientation visant à sécuriser les parcours des jeunes apprenants et faciliter leur retour en formation y compris les jeunes alternants, les étudiants dont ceux relevant des établissements délivrant des formations sanitaires et sociales ;
- actions de mise en réseaux et d'animation des acteurs locaux de la formation et de l'orientation. L'objectif étant d'élargir le champ des acteurs avec lesquels la Région engagerait un travail de repérage et d'accompagnement des jeunes (structures du secteur associatif, clubs sportifs, clubs de prévention, fédérations des centres sociaux) et de rendre plus visibles les solutions de raccrochage.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;



- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence



avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article



10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

- Critères spécifiques de sélection des opérations



Un comité de sélection pourra être réuni afin d'examiner les demandes déposées dans le cadre de cet appel à projets. Ce comité réunit le service FSE, les services métiers de la DREETS et des DDETS intervenant sur le champ des politiques du décrochage scolaire et d'autres partenaires susceptibles d'apporter un avis objectif au regard des critères de sélection retenus ci-dessous.

Critères spécifiques de sélection des opérations :

L'opération doit se dérouler entre le 1er septembre 2024 et le 30 août 2026 ;

La durée minimale de l'opération est de 12 mois et sa durée maximale est de 24 mois.

Le montant minimum de FSE + doit être de 120 000 euros et le coût total de l'opération minimum doit être de 200 000 euros.

Le taux d'intervention du FSE + ne doit pas dépasser 60 % des ressources.

Les opérations d'assistance aux structures / d'ingénierie sont éligibles. Cependant, les opérations ayant pour objet l'accompagnement de participants seront privilégiées.

Si l'un de ces critères n'est pas respecté, la demande de financement sera déclarée d'office inéligible.

L'enveloppe dédiée à cet appel à projet est de 2 400 000 euros. Si le montant de FSE + cumulé des dossiers déposés dépasse cette enveloppe, la DREETS pourra être amenée à demander aux porteurs de modifier leur dossier (exemples : réduction de la durée de leur opération, modification du taux de cofinancement FSE+ demandé).

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée » au regard des dispositifs relevant du droit commun et répondant aux critères suivants :

- le caractère innovant du projet,
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi,
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

Ces critères servent à évaluer la pertinence du projet au regard de l'objet du présent appel à projets. Par ailleurs, dans le cas où le montant de crédits FSE+ demandé par les porteurs de projets dépasse le montant de l'enveloppe de crédits ouverts dans le présent appel à projets, ces critères sont utilisés pour prioriser les demandes de financement et éventuellement écarter celles qui ne remplissent pas complètement ces critères.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Toutes les dépenses valorisées doivent être réalistes et raisonnables et répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européens.

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :



Elles sont LIÉES ET NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION SÉLECTIONNÉE ET SONT SUPPORTÉES COMPTABLEMENT PAR L'ORGANISME (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables). A cet égard des pièces non comptables seront demandées par le service instructeur lors de la réalisation du contrôle de service fait.

Elles doivent pouvoir être justifiées par des PIÈCES COMPTABLES et NON COMPTABLES PROBANTES, à l'exception des forfaits (exemples non exhaustifs : **fiches de paie, devis et factures, relevés de compte bancaires**).

Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

Elles sont éligibles au regard de la réglementation en vigueur dont le décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Par ailleurs, l'autorité de gestion déléguée retient les principes et critères d'éligibilité suivants :

Dépenses directes de personnel :

Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ : L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure. C'est pourquoi le plafond maximum de rémunération est fixé à 90 000 € de salaire annuel brut chargé par salarié. Bien entendu, les structures demeurent libres de fixer leurs rémunérations comme elles le souhaitent mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE et seront écartées lors du contrôle de service fait.

Pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE+, les taux d'affectation ne doivent pas être inférieurs à 10%. A défaut, les dépenses correspondantes devront être considérées comme étant des dépenses indirectes intégrées dans le forfait et écartées des dépenses directes de personnel du plan de financement, tant de la demande de subvention que du bilan de l'opération.

Opérations de moins de 200 000 € :

Pour les opérations de moins de 200 000 € pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Autres :

Sont exclues des dépenses directes de personnel, les rémunérations des personnes affectées exclusivement à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération). Ces dépenses sont donc des dépenses dites "indirectes" et elles sont couvertes par la forfaitisation.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une dem



ande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE+.

Eligibilité des participants :

Pour chaque jeune rentré sur le dispositif, les porteurs de projets doivent être en mesure de justifier du respect du critère d'âge et d'attester du statut du jeune au regard du public cible défini dans l'appel à projets.

Mise en garde : tout participant pour lequel les justificatifs ne seront pas intégralement fournis sera déclaré inéligible. Dans cette hypothèse, un taux de correction est appliqué au montant FSE+ retenu à l'issue du contrôle du bilan de l'opération.

Profil du taux du plan de financement : OCS 40%

Le taux forfaitaire de 40% s'applique aux dépenses directes de personnel calculées au réel. Il permet de calculer les coûts restants (dépenses de fonctionnement, autres dépenses directes, dépenses indirectes). Le total des dépenses directes de personnel détermine l'assiette de calcul du taux forfaitaire de 40%. Le total des dépenses directes de personnel additionné au montant du forfait de 40% représente le coût total éligible de l'opération sur lequel sera calculé le montant de subvention FSE+.

• Autre

Principes horizontaux : les demandes de subvention devront préciser les modalités d'intégration dans le projet des principes horizontaux suivants et apporter des justificatifs.

Egalité femmes/hommes :

Les projets doivent respecter et favoriser l'égalité H/F, qui doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération en vue de la réduction des inégalités. Le porteur indique de quelle manière il prend en compte ce principe. Exemples : action de formation ou de sensibilisation sur ce thème auprès des salariés et/ou des participants, représentation paritaire sur les affiches et documents de communication, affichage de procédures internes ou du règlement intérieur qui intègrent ce thème, adaptation de l'accompagnement des participants.

Egalité des chances et non-discrimination :

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le porteur indique de quelle manière il prend en compte ce principe. Exemples : action de formation ou de sensibilisation sur ce thème auprès des salariés et/ou des participants, diversité assurée sur les affiches et documents de communication, affichage de procédures internes ou du règlement intérieur qui intègrent ce thème, l'opération cible, en tout ou partie, des publics particulièrement défavorisés (QPV, ZRR).

Accessibilité des personnes en situation de handicap :

Elle doit être prise en compte dans toutes les productions et services mis à la disposition du public et dans l'accès des locaux et lieux où se déroule l'opération.



Pourront être demandées des photos des accès, des lieux et des équipements attestant du respect de ce principe (entrée, parking, rampe d'accès, couloirs et lieux d'accueil adaptés, ascenseur, WC adaptés).

Pour plus de précisions, voir la fiche sur les principes horizontaux disponible dans la boîte à outils du porteur, sur le site internet de la DREETS à l'adresse suivante : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/Boite-a-outils-du-porteur-de-projets-5094>

Le principe de développement durable doit être pris en compte de manière globale dans les projets proposés.

Justifications des dépenses

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire remet un bilan d'exécution qui sert de base au contrôle de service fait par le service gestionnaire. Si un projet a une durée de réalisation entre 12 mois et 36 mois, le bénéficiaire doit déposer au moins un bilan intermédiaire afin de sécuriser le contrôle final.

Le porteur devra fournir dès l'instruction :

Dépenses directes de personnel :

- pour tout salarié valorisé dans le plan de financement : son contrat de travail, son CV ainsi qu'un bulletin de salaire ;
- pour les salariés affectés à taux fixe sur l'opération, c'est-à-dire que d'un mois sur l'autre le temps de travail dédié à l'opération ne varie pas (qu'il soit à temps plein ou à temps partiel) : une lettre de mission indiquant l'opération en question, sa période de réalisation, le taux d'affectation du salarié ainsi que les missions qu'il réalise. Elle doit être datée et signée par le représentant de la structure ou le responsable hiérarchique direct du salarié ;
- pour les salariés affectés à taux variable sur l'opération, c'est-à-dire que d'un mois sur l'autre le temps de travail dédié à l'opération varie : des fiches temps (relevé à minima mensuel, documents datés, et signés par le salarié et son responsable) ou des extractions d'un logiciel de gestion du temps retraçant les heures travaillées et dédiées à l'opération ;
- dans le cas où le salarié n'est pas encore recruté mais que le poste est ouvert au recrutement : la fiche de poste.

Preuves de réalisation physiques de l'opération (exemples) :

La liste d'exemple suivante est non exhaustive. Les pièces varient selon l'objet de l'opération et devront être fournies au plus tard lors du dépôt du bilan de l'opération :

- feuilles d'émargement siglées FSE+ (réunion, formation, atelier) et signées par chaque participant/intervenant ;
- diagnostics ou bilans ou comptes rendus d'entretiens ;
- comptes rendus d'ateliers, de réunions ;
- courriels / convocations ;
 - supports pédagogiques / de présentation / de communication ;
 - captures d'écran des productions en ligne ;
 - rapports/guides/études réalisés.



Contreparties financières

En plus de la subvention FSE+ demandée, dont le montant ne peut pas représenter moins de 10% ou plus de 60% du coût total de l'opération, le porteur doit valoriser d'autres ressources pour financer l'opération comme :

- une subvention (ou plusieurs) : toute subvention versée par un cofinanceur, public ou privé, pour financer l'opération ou toute subvention liée à la réalisation de l'opération doit être valorisée en ressources. La convention de subvention doit être fournie au plus tard lors du dépôt du bilan de l'opération. Si une partie seulement de cette subvention est affectée en ressources de l'opération, il conviendra de fournir également une attestation de cofinancement, datée et signée par un représentant de l'organisme cofinanceur, précisant l'objet de la subvention, la période le montant dédié à l'opération. Les subventions liées à la réalisation de l'opération sont à déclarer dans les ressources ;
- de l'autofinancement : le porteur peut valoriser en ressources un apport personnel pour cofinancer l'opération. A cet effet, la DREETS procède systématiquement à une analyse de la situation et de la viabilité financière du porteur, qui permet notamment d'évaluer la capacité du porteur à cofinancer l'opération sur ses fonds propres.

Rappel : le paiement de la subvention FSE+ demandée par le porteur est effectué soit à l'issue de l'opération, si un seul bilan final est prévu, soit en partie en cours d'opération si un ou plusieurs bilans intermédiaires sont fixés par la convention. L'appréciation par la DREETS des ressources valorisées sur l'opération, ainsi que de la situation financière du porteur, permet d'établir la capacité du porteur de projet à avancer les fonds et à supporter le coût de l'opération. Si cette capacité n'est pas avérée, la DREETS peut refuser de retenir le dossier et de financer l'opération au titre du FSE+.

Recevabilité de la demande de subvention

Afin de déclarer votre demande de subvention recevable, le service FSE examine si l'ensemble des pièces du dossier sont présentes au moment du dépôt de la demande de financement. Le gestionnaire doit ensuite vérifier la recevabilité de la demande, c'est-à-dire s'assurer que les documents joints correspondent à leur définition. Si un ou plusieurs documents ne sont pas recevables, une demande de complément est envoyée au porteur de projet sous la forme d'un courrier électronique. Après validation de ces trois étapes, l'instruction de votre projet débutera.

Attention, la recevabilité de la demande est une étape technique purement administrative de "Ma démarche FSE+". Celle-ci ne présage en rien de la validation de votre demande de financement par le service FSE mais est une étape obligatoire pour poursuivre le travail d'instruction, que celui-ci conclut à un avis favorable ou défavorable.

Comité de programmation

Le dossier une fois instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité unique de programmation (CUP). Celui-ci peut émettre un avis favorable, défavorable ou

sous réserve (dans ce cas le dossier sera présenté à nouveau lors d'un prochain comité dès lors que des réponses aux interrogations soulevées auront été apportées par le porteur de projet). Les décisions du CUP sont entérinées par le préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du programme national FSE+.

Communication - Echanges

Afin de préserver la traçabilité des échanges, il est impératif que tous les échanges écrits concernant les opérations cofinancés par le FSE + soient réalisés par le biais d'une messagerie dès lors que la demande de subvention est déposée. Par ailleurs, en candidatant à cet appel à projets, si votre projet est retenu, vous acceptez d'être contacté afin que votre opération fasse l'objet d'une action de communication (rédaction d'un article, réalisation d'une vidéo). Ainsi, vous acceptez de transmettre les informations utiles et supports nécessaires à la réalisation de ce projet de communication (témoignage de bénéficiaires, photos du projet, présentation powerpoint) et vous rendez disponible pour une éventuelle rencontre sur le sujet.

Obligations de publicité

Le règlement (UE) n° 2021/1060 précise à l'article 50 que « les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 ».

Le bénéficiaire devra prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne conformément aux modalités indiquées dans l'article 50 du règlement précité.

Le non-respect de cette obligation entraînera, conformément au point 3 de l'article 50 du règlement (UE) n°2021/1060, une correction forfaitaire de 3%.

Les obligations à respecter sont :

- Le logos : le drapeau européen et la mention "Cofinancé par l'Union Européenne" doivent être apposés sur tous les documents de l'opération et sur les sites internet et réseaux sociaux, et signature de courriel des personnels affectés à l'opération ;
- Si le porteur a un site internet, ou un profil sur un réseau social, y décrire le projet (page dédiée) en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne ;
- Apposer dans les locaux où l'opération se déroule une affiche (min. A3) présentant des informations sur le projet et son cofinancement européen ;
- Actions d'information régulières auprès du public et des partenaires.

Indiquer que dès la phase d'instruction des dossiers, des preuves d'exécution de ces obligations ou de ces preuves de leur compréhension seront demandées (exemples : modèles de documents utilisés, modèles d'affiches, captures écran du site internet et/ou des réseaux sociaux).

Les obligations publicitaires sont précisées dans la boîte à outils du porteur, à l'adresse suivante : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/BOITE-A-OUTILS-DU-PORTEUR-DE-PROJETS>.

Si l'opération comporte des participants, le porteur doit mettre en place une procédure de collecte et de saisie des données, qui devra être décrite dans la demande de subvention. Les éléments suivants devront être détaillés :



- A quel moment a lieu la collecte des données (lors du 1^{er} entretien avec le participant par exemple) ?
- Par quel moyen la collecte est-elle réalisée : soit avec le questionnaire papier MDFSE+ (en précisant qui le remplit), soit directement dans l'application MDFSE+, soit par un autre moyen ?
- Qui collecte/saisit les données dans MDFSE+ : préciser le nom, la fonction et le temps de travail que cela représente (ex : 0,2 ETP) ?
- Comment la saisie des données est-elle réalisée dans MDFSE+ : en recopiant le questionnaire papier ou via la fonction import de fichiers ?
- A quelle fréquence la saisie a-t-elle lieu. La collecte et la saisie doivent être faites au fil de l'eau, ou a minima une fois par mois.
- Quelle procédure d'autocontrôle est mise en place pour vérifier la fiabilité des données collectées et la correspondance entre les données collectées et les données saisies ?

Réclamations et lutte contre la fraude

Plaintes et réclamations :

La DGEFP a mis en place une plateforme de dépôt des plaintes et réclamations, la plateforme EOLYS. Elle permet un point d'entrée unique et centralisé de ces démarches, assurant la traçabilité et l'enregistrement des plaintes et réclamations. Le lien est : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>.

Procédures antifraudes :

La DGEFP a décidé de mettre en place une série de procédures anti-fraudes. La plateforme ELIOS permet la détection et le signalement des risques de fraude sur le site du FSE en France afin de permettre aux lanceurs d'alerte d'avoir une entrée unique pour signaler de manière anonyme et sécurisée les suspicions de fraude. Les signalements sont reçus par la DGEFP et éventuellement transmis aux AGD ou OI pour enquête. Le lien est : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>.

Interface ARACHNE :

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels. Le lien est : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr>.

Protection des données personnelles

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dématérialisation de la demande

Les candidatures sont uniquement à déposer sur Ma démarche FSE+. Les différents documents et informations relatifs aux étapes de la procédure de sélection et de paiement et toute autre pièce né-



essaie, sont disponibles sur le site MDFSE+. Pour éviter le dépôt de demandes de subvention qui ne correspondraient pas aux exigences du FSE+, il est conseillé de prendre connaissance de toutes les dispositions du présent appel à projets et également de prendre contact le plus rapidement possible avec le service FSE de la DREETS Hauts-de-France pour toute aide sur votre demande de subvention.

Des questions peuvent être posées via la boîte mail générique du service suivante : DREETS-HDF.NORDPDC-FSE@dreets.gouv.fr.

Pièces complémentaires à joindre à la demande de subvention (liste non-exhaustive) :

- document attestant la capacité du représentant légal ;
- délégation de signature ;
- relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC ;
- attestation sur l'honneur certifiant que la TVA n'est pas récupérable ;
- présentation de la structure (production d'un flyer ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- compte de résultat et bilans des 3 derniers exercices clos ;
- copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- statuts ;
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme ;
- contrat d'engagement républicain ;
- CV récents des intervenants ;
- en fonction de la situation : fiches de poste, lettre de mission ou contrat de travail pour les personnes affectées à 100 % ou lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement fixe ;
- tableau d'analyse financière complété ;
- exemple de fiche de suivi de temps pour les personnels partiellement affectés à l'opération ;
- exemple de feuille d'émargement.

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande



de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

Un engagement du bénéficiaire au conventionnement sera prévu. Les gestionnaires seront également formés et sensibilisés au contenu de la charte et sur la manière d'orienter les bénéficiaires en cas de plainte pour non-respect de celle-ci.

Contacts utiles :

-DREETS-HDF.NORDPDC-FSE@dreets.gouv.fr

-mathieu.leroy@dreets.gouv.fr

-bertrand.rindel@dreets.gouv.fr

-marie-laure.trouillet@dreets.gouv.fr

Annexes :

-questionnaire participants (entrée et sortie)

-contrat d'engagement républicain (liste des engagements).

-aide pour compléter sa demande de subvention

Un modèle lettre de mission, de fiche des principes horizontaux, de fiche publicité sont disponibles dans la boîte à outils du porteur sur le site internet de la DREETS : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/BOITE-A-OUTILS-DU-PORTEUR-DE-PROJETS>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;



- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

